

## **Bail rural environnemental sur l'aire d'alimentation des sources Basses de la vallée de la Vanne et des sources de Cochepies**

---

### **Délibération 2019-099**

#### **Exposé**

Les sources basses de la vallée de la Vanne et les sources de Cochepies, présentent une capacité moyenne de production de 80 000 m<sup>3</sup>/j. Leurs eaux sont acheminées principalement par l'aqueduc de la Vanne jusqu'à l'usine de L'Haÿ-les-Roses.

Eau de Paris conduit des actions de maîtrise foncière dans des zones stratégiques et vulnérables des aires d'alimentation des captages, notamment par l'acquisition de terres qui conservent leur usage agricole dans le cadre de baux ruraux à clauses environnementales. Cette démarche d'acquisitions s'inscrit pleinement dans la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016.

Eau de Paris a acquis en 2010, un ensemble de parcelles agricoles d'environ 80 ha sur l'aire d'alimentation des sources basses de la vallée de la Vanne et de Cochepies, sur les communes de Dixmont, Les Bordes et Villeneuve-sur-Yonne (89). Ces parcelles ont été confiées à un agriculteur par le biais d'un bail rural environnemental signé fin 2010 pour une durée de neuf ans par lequel celui-ci s'engageait à cultiver les parcelles selon le cahier des charges de l'agriculture biologique (sauf pour deux petites parcelles qui devaient être maintenues en herbe). Ce bail arrive donc à échéance cette année et doit être renouvelé dans des conditions similaires, selon la forme et le tarif arrêtés par le Conseil d'administration d'Eau de Paris, à savoir 1,02 € par hectare et par an pour du maintien en herbe et 2,04 € par hectare et par an pour de l'agriculture biologique. La surface totale concernée par ce bail rural environnemental est de 80 hectares, 38 ares, 31 centiares, dont 78 hectares, 32 ares, 11 centiares qui seront cultivés en agriculture biologique et 2 hectares, 06 ares, 20 centiares qui seront maintenus en herbe. Le montant du fermage s'élèvera à 161,92 € par an.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à :**

- **Conclure un bail rural environnemental sur un ensemble de parcelles d'une surface totale de 80 ha 38 a 31 ca sur les communes de Villeneuve-sur-Yonne, Dixmont et Les Bordes (89) pour une durée de 9 ans avec M. Arnaud Souchet ;**
- **Accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche ;**
- **Percevoir les sommes correspondantes.**

Le Conseil d'administration,

Vu l'article R.2221-18 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu les articles L.411-27 et R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération 2014-111 du 3 octobre 2014,

Vu la délibération 2018-091 en date du 14 décembre 2018,

Vu la Stratégie protection de la ressource d'Eau de Paris 2016-2020 reconduite par le Conseil d'administration le 15 avril 2016,

Vu le projet de bail annexé à la présente délibération,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité  à la majorité

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer un bail rural environnemental sur un ensemble de parcelles de 80 ha 38 a 31 ca sur les communes de Villeneuve-sur-Yonne, Dixmont et Les Bordes (89) pour une durée de 9 ans avec Monsieur Arnaud Souchet, à accomplir tous les actes nécessaires à cette démarche et à percevoir les sommes correspondantes.

**Article 2 :**

Les recettes seront imputées sur les budgets 2019 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,

Le Vice-Président

François Vauglin



Le Directeur Général  
Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **22 novembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **25 NOV. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 NOV. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **25 NOV. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.